

12-14 rue Charles Fourier
75013 PARIS
tel 01 48 05 47 88
fax 01 47 00 16 05
mail : contact@syndicat-magistrature.org
site : www.syndicat-magistrature.org
twitter : @SMagistrature

Malgré les annonces, l'économie de la réforme demeure : morceaux choisis

Après avoir tenté de faire croire que les projets formulés préalablement par ses services avaient été validés à l'occasion de simulacres de concertation organisés dans la précipitation, puis ouvertement méprisé les observations formulées par les professionnels de la justice, la ministre distille depuis quelques semaines des « concessions », au gré de ses interlocuteurs et dans un but manifeste de division.

L'économie de la réforme demeure ainsi que ses conséquences délétères. La logique de rationnement perdue : il n'est toujours question que de supprimer des garanties, créer des obstacles à la saisine de la justice, harmoniser à la baisse, mutualiser... dans le seul but de concilier à tout prix la misère assumée de l'institution judiciaire avec un certain niveau de productivité.

Ainsi, au-delà des éléments de langage et des mises en scène intéressées, le projet de loi prévoit toujours, parmi de nombreuses autres mesures d'inspiration comparable :

1 – La suppression des tribunaux d'instance. Quand bien même une fonction de juge d'instance – ou assimilée – serait statutairement maintenue, le projet de loi supprime – par fusion - le tribunal d'instance en tant que juridiction dotée d'une autonomie budgétaire et de gestion, d'un greffe dédié, d'une procédure spécifique et d'un socle de compétences cohérent. La dévitalisation de la justice d'instance, sa banalisation et sa soumission aux impératifs gestionnaires des TGI qui l'absorberont demeurent plus que jamais d'actualité.

2 - La transformation des juridictions en pôles de compétence : le projet de réforme institue la possibilité de confier des contentieux spécifiques à certains TGI. La chancellerie assure que le caractère très limité de ces transferts est un gage de l'absence de dévitalisation de certaines juridictions. Parallèlement elle admet que les « gains de productivité » attendus seront eux-aussi très limités. La réforme, qui à ce stade va principalement apporter de la confusion sur les compétences matérielles des juridictions, est surtout l'occasion d'inscrire dans la loi le principe selon lequel les compétences des juridictions peuvent être différentes d'un ressort à l'autre, ouvrant, de fait, la possibilité de futures dévitalisations.

3 – Une juridiction nationale des injonctions de payer. Le projet de loi maintient la mise en place d'une plateforme nationale, véritable distributeur automatique de titres exécutoires qu'on peine à qualifier de juridiction, dont l'objet sera de traiter de manière industrielle l'ensemble des injonctions de payer, pour le plus grand bonheur des sociétés de crédit. Premier acte d'une déjudiciarisation qui ne dit pas son nom.

4 – L'extension de la conciliation ou médiation préalable obligatoire. En imposant à peine

d'irrecevabilité le recours préalable à ces dispositifs sans augmentation significative des conciliateurs, sans soutien de la médiation traditionnelle et en prévoyant qu'ils pourront être confiés à des opérateurs privés en ligne, le projet accentue les obstacles à la saisine de la justice, afin de tarir les contentieux. La « labellisation » des opérateurs privés de médiation en ligne et les critères exigés pour l'obtenir sont minimalistes. Surtout, les restrictions aux activités de conseil, présentées comme une concession par la ministre, ne sont qu'un rappel surabondant de la loi qui n'offrent que des assurances mineures et n'empêchera pas plus qu'à l'heure actuelle ces sociétés de prétendre prédire les décisions de justice et de prétendre ainsi s'y substituer.

5 – Une justice civile déshumanisée. Pour les « petits » litiges, le texte prévoit une saisine par voie électronique et un jugement sans audience, supprimant tout contact humain, privant les justiciables les plus vulnérables de tout accès au juge et de toute possibilité de conciliation ou d'apaisement du conflit par le juge.

6- Une justice familiale au rabais. Le texte prévoit de confier, dans le cadre d'une expérimentation, la modification des pensions alimentaires exclusivement pécuniaire aux caisses d'allocations familiales qui seront chargées de déterminer s'il s'agit d'une demande simple ou touchant à l'exercice de l'autorité parentale puis d'appliquer des barèmes aux situations individuelles. Alors que la conciliation ou la médiation externes seront rendues obligatoires pour les autres litiges, la phase de conciliation par le juge dans l'ONC est supprimée. L'audience préalable pour fixer les mesures provisoires dans la procédure de divorce sera facultative.

7 – Un recul du contrôle de l'autorité judiciaire sur l'enquête policière. Le texte réduit drastiquement le contrôle sur les habilitations des OPJ, supprime l'autorisation du parquet sur l'essentiel des réquisitions et ouvre celles-ci aux simples APJ, retire aux magistrats leur contrôle sur les déplacements d'OPJ hors ressort, supprime l'exigence de présence des OPJ aux autopsies... Le magistrat perd prise sur le travail judiciaire de la police, tout en en demeurant le garant de la procédure.

8 – Une généralisation des régimes dérogatoires en procédure pénale. Baisse des seuils de recours aux mesures coercitives, généralisation des écoutes téléphoniques en enquête préliminaire et de l'enquête sous pseudonyme, allongement de la durée des mesures de sonorisation et d'IMSI catcher, extension des techniques spéciales d'enquête à l'ensemble des crimes. Le projet de loi opère un abaissement massif du niveau de contrôle des mesures attentatoires aux libertés individuelles.

9 – Un recul de la collégialité au pénal. Le texte prévoit de confier 170 nouveaux délits à la compétence du tribunal correctionnel statuant à juge unique. Surtout, il prévoit d'étendre le principe du juge unique à la chambre des appels correctionnels, faisant de la collégialité l'exception. De même, le président de la chambre de l'instruction aurait la possibilité de statuer seul sur le contentieux des nullités, au prétexte que la solution en serait « évidente »...

10 – La marginalisation de l'audience pénale. En introduisant l'amende forfaitaire délictuelle en matière d'usage de stupéfiants, en rendant possible la composition pénale pour tous les délits, en ouvrant l'ordonnance pénale à des dizaines de nouveaux délits et en permettant le prononcé de peines jusqu'à 10 ans d'emprisonnement en CRPC, le texte crée les conditions d'une justice pénale dans laquelle le débat judiciaire et la personnalisation de la peine deviendraient l'exception.

11 – La réduction des possibilités d'aménagement des peines d'emprisonnement. Le texte baisse de deux ans à un an le seuil de recevabilité des aménagements de peine, marginalise les conversions de peine en faisant de l'aménagement sous écrou le principe et instaure un « mandat de dépôt différé » que le tribunal pourra prononcer pour les peines d'emprisonnement de six mois à un an afin de fermer toute possibilité d'aménagement alors même qu'une incarcération immédiate n'est pas jugée nécessaire.

12-La modification du régime du travail d'intérêt général. Le texte renverse la logique en matière de TIG (la question posée à l'audience est celle du refus et non du consentement) et surtout rend possible son prononcé en l'absence des personnes. Elles pourront refuser après coup devant le juge d'application des peines : fausse liberté quand l'alternative est la mise à exécution de l'emprisonnement ou l'amende et vraie difficulté si la personne ne se présente pas devant le juge d'application des peines. Enfin le projet ouvre la voie à des TIG mis en œuvre par le secteur privé non chargé de mission de service public, du travail précaire gratuit en somme, au prétexte de faciliter l'exécution de la mesure.

Le Syndicat de la magistrature dénonce des « concessions » qui relèvent avant tout de la stratégie de communication. Il ne désarmera pas face à ce projet de loi dont il conteste tant la philosophie générale que la grande majorité des mesures.